



# Révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile

---

## Résultats de la consultation

27 juillet 2010

### Contenu

- A. Préambule
- B. Liste des organes consultés
- C. Résultats de la consultation
  - 1. Résumé
  - 2. Prises de position dans le détail

### A. Préambule

Le 17 février 2010, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de lancer une procédure de consultation relative à une révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des groupements de l'économie et des autres milieux concernés.

La présente révision partielle de la LPPCi ne constitue pas une réforme fondamentale de la protection de la population ou de la protection civile. Il s'agit bien plus d'optimiser certains domaines en tenant compte de la pratique. Ces mesures d'optimisation, qui concernent avant tout les interventions et l'instruction de la protection civile, ont été élaborées en étroite collaboration avec les cantons, principaux responsables de la protection de la population.

La projet mis en consultation portait sur les domaines suivants:

#### Services d'instruction dans la protection civile

Les expériences des cantons ont montré que le nombre annuel de jours de service fixé actuellement pour les cadres et les spécialistes n'était pas suffisant. Il en va ainsi notamment

des cours de répétition, destinés à vérifier, améliorer et maintenir la disponibilité opérationnelle de la protection civile. C'est pourquoi la durée d'instruction prévue pour les cadres et les spécialistes est prolongée de manière modérée. Ceux-ci pourront ainsi désormais être convoqués à des cours de répétition d'une durée de *trois* et non seulement deux semaines au plus. Les commandants et leurs suppléants verront la durée maximale de leurs cours de répétition prolongée de deux à *quatre* semaines. Cette prolongation leur permettra d'exécuter les travaux nécessaires, qui sont souvent pilotés par le canton.

### Ouvrages de protection

Pour ce qui est des adaptations relatives aux ouvrages de protection, celles-ci découlent d'interventions parlementaires. Dans la motion du 18 novembre 2005 (05.3715; état des lieux concernant les constructions protégées et les abris), la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) demandait au Conseil fédéral de présenter un état des lieux général au sujet des ouvrages de protection et d'élaborer différentes options. Il faut y ajouter l'initiative parlementaire Pierre Kohler du 9 mars 2005 (05.400; protection civile: suppression de l'obligation de construire des abris privés), qui demandait la suppression de l'obligation de construire des abris privés. Approuvé par le Conseil fédéral le 7 mars 2008, le rapport "Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris" contient une évaluation de la situation en matière de dangers sous l'aspect des ouvrages de protection et une présentation de diverses options et de leurs conséquences respectives. Se fondant sur ce rapport, le Conseil fédéral recommande de mettre en œuvre l'option 2 pour les abris destinés à la population, les constructions protégées et les abris pour biens culturels. Par sa motion du 5 septembre 2008 (08.3747 "Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris de protection de la population: mise en œuvre du rapport"), la CdF-N soutient la réalisation de cette option. Cette motion a été adoptée par le Conseil national le 8 juin 2009 et par le Conseil des Etats le 7 septembre 2009. Les mesures qui en découlent sont concrétisées dans la présente révision partielle de la LPPCi et le seront également dans la révision à venir de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi).

La révision partielle de la LPPCi vise à maintenir la valeur du parc d'ouvrages de protection, à cibler l'activité en matière de construction d'abris, à garantir un état de préparation des constructions protégées adapté à la situation et à alléger sensiblement la charge financière des maîtres d'ouvrage.

L'obligation pour les propriétaires de maisons d'habitation de construire des abris dans les zones qui n'en ont pas assez ou de verser des contributions de remplacement dans les régions où le besoin en places protégées est couvert reste en vigueur. Elle sera cependant assouplie dans la mesure où, en cas de déficit en places protégées, des abris ne devront plus être construits que pour des complexes d'habitation comptant au minimum 77 pièces correspondant à 51 places protégées. Une contribution de remplacement devra être versée pour les complexes d'habitation comptant moins de 77 pièces, qui seront ainsi exemptés de l'obligation de construire des abris. Ramené à quelque 400 francs par place protégée, le montant de cette contribution est fixé selon un tarif unique pour toute la Suisse. Les contributions de remplacement dues à l'avenir reviendront aux cantons, qui seront ainsi mieux à même de gérer la construction d'abris et pourront utiliser des montants à des fins de péréquation communale. En outre, les recettes provenant de ces contributions serviront désormais à financer la modernisation des abris privés.

### Autres modifications

*Collaboration dans la protection de la population:* En matière de protection de la population, les tâches de la Confédération et du Conseil fédéral sont complétées (art. 5 LPPCi).

*Exemption:* Dorénavant, les membres d'autorités cités à l'art. 19 ne seront plus, dès qu'ils entrent en fonction, entièrement libérés de l'obligation de servir dans la protection civile mais ne le seront que pour la durée de leur mandat, cela en vertu d'une disposition d'exception.

*Limitation de la durée des services d'instruction et des interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (interventions en faveur de la collectivité):* Le nouvel article 25a introduit une durée maximale de 40 jours pour les services d'instruction annuels et pour les interventions en faveur de la collectivité sur les plans national, cantonal et communal. Désormais, deux semaines au total par année pourront être effectuées au titre des interventions en faveur de la collectivité, y compris les interventions sur le plan national.

*Interventions de la protection civile en faveur de la collectivité:* Lors d'un dommage causé dans le cadre d'une intervention en faveur de la collectivité au niveau national, le requérant devra désormais indemniser la Confédération, les cantons ou les communes concernées.

*Voies de recours:* l'affectation à une fonction pourra dorénavant faire l'objet d'un recours auprès du DDPS, dont la décision peut à son tour donner lieu à un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

*Dispositions pénales:* La révision de la partie générale du Code pénal suisse (CP, RS 311.0) appelle une adaptation des dispositions pénales contenues dans la LPPCi. En outre, les cantons ne seront plus obligés à l'avenir de notifier leurs prononcés pénaux et ordonnances de non-lieu au Ministère public de la Confédération qui, jusqu'ici, en informait par la suite l'Office fédéral de la protection de la population.

*Financement:* Dans le domaine des ouvrages de protection, la prise en charge des frais par la Confédération est précisée ou complétée.

*Protection des données:* Un complément est également apporté aux dispositions concernant la protection des données, qui contiennent désormais la base légale formelle pour l'utilisation systématique du nouveau numéro d'assurance sociale par le service fédéral ou cantonal dont relève la protection civile.

La procédure de consultation a duré du 17 février 2010 au 31 mai 2010. 82 organes, groupements et institutions ont été invités à se prononcer. Au total, 66 réponses ont été adressées, dont 5 ne contenaient aucune prise de position, selon une décision expresse de leurs auteurs, à savoir:

26 cantons

5 partis politiques

18 organisations/associations

11 communes (non consultées)

6 divers (non consultés)

## **B. Liste des organes consultés**

(\* ont répondu)

### **Cantons**

Tous les cantons et la conférence des gouvernements cantonaux \*

### **Partis politiques**

BDP Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz  
PBD Parti Bourgeois-Démocratique Suisse

CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz \*  
PDC Parti démocrate-chrétien suisse  
PPD Partito popolare democratico svizzero  
PCD Partida cristiandemocrata svizra

FDP. Die Liberalen \*  
PLR. Les Libéraux-Radicaux  
PLR. I Liberali  
PLD. Ils Liberals

SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz \*  
PS Parti socialiste suisse  
PS Partito socialista svizzero  
PS Partida socialdemocrata da la Svizra

SVP Schweizerische Volkspartei \*  
UDC Union Démocratique du Centre  
UDC Unione Democratica di Centro  
PPS Partida Populara Svizra

CSP Christlich-soziale Partei \* (a renoncé à prendre position)  
PCS Parti chrétien-social  
PCS Partito cristiano sociale  
PCS Partito cristiano sociale

EDU Eidgenössisch-Demokratische Union  
UDF Union Démocratique Fédérale  
UDF Unione Democratica Federale

EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz  
PEV Parti évangélique suisse  
PEV Partito evangelico svizzero  
PEV Partida evangelica da la Svizra

Grüne Partei der Schweiz  
Les Verts Parti écologiste suisse  
I Verdi Partito ecologista svizzero  
La Verda Partida ecologica svizra

GB Grünes Bündnis  
AVeS: Alliance Verte et Sociale  
AVeS: Alleanza Verde e Sociale

Grünliberale Partei der Schweiz  
Verts libéraux

Lega dei Ticinesi

PdAS Partei der Arbeit der Schweiz  
PST Parti suisse du Travail – POP  
PSdL Partito svizzero del Lavoro  
PSdL Partida svizra da la lavur

Alternative Kanton Zug

### **Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne**

Schweizerischer Gemeindeverband \*

Schweizerischer Städteverband \*  
Union des villes suisses (UVS)  
Unione delle città svizzere

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete  
Il Gruppo svizzero per le regioni di montagna  
Le Groupement suisse pour les régions de montagne

### **Groupements de l'économie**

economiesuisse \* (a renoncé à une prise de position)  
Verband der Schweizer Unternehmen  
Fédération des entreprises suisses  
Federazione delle imprese svizzere  
Swiss business federation

Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) \*  
Union suisse des arts et métiers (USAM)  
Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

Schweizerischer Arbeitgeberverband \*  
Union patronale suisse  
Unione svizzera degli imprenditori

Schweizerischer Bauernverband (SBV) \* (a renoncé à une prise de position)  
Union suisse des paysans (USP)  
Unione svizzera dei contadini (USC)

Schweizerische Bankiervereinigung (SBV)  
Association suisse des banquiers (ASB)  
Associazione svizzera dei banchieri (ASB)  
Swiss Bankers Association

Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) \*  
Union syndicale suisse (USS)  
Unione sindacale svizzera (USS)

Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)  
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)  
Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)

Travail.Suisse

### **Organisations militaires et organisations de la protection civile**

Konferenz der kantonalen Militär- und Zivilschutzdirectorinnen und -direktoren (MZDK) \*  
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile (CCMP)  
Conferenza dei direttori degli affari militari e della protezione civile

Landeskonferenz der militärischen Dachverbände (LKMD)  
Conférence nationale des Associations militaires faitières (CNAM)  
Conferenza nazionale delle organizzazioni militari mantello (CNAM)

Schweizerischer Feldweibelverband (SFwV)  
Association suisse des sergents-majors (ASSgtm)  
Associazione svizzera dei sergenti maggiori (ASSgtm)

Schweizerischer Fourierverband  
Association suisse des fourriers  
Associazione Svizzera dei Furieri

Schweizerische Offiziersgesellschaft (SOG)  
Société suisse des officiers (SSO)  
Società svizzera degli ufficiali (SSU)

Schweizer Schiesssportverband  
Fédération sportive suisse de tir  
Federazione sportiva svizzera di tiro

Schweizerischer Unteroffiziersverband (SUOV)  
Association suisse des sous-officiers (ASSO)  
Associazione svizzera dei sottufficiali (ASSU)

Schweizerischer Zivilschutzverband (SZSV) \*  
Fédération suisse de la protection civile (FSPC)  
Federazione svizzera della protezione civile (FSPC)

Verband Schweizerischer Sektionschefs (VSSC)  
Association Suisse des Chefs de section militaire  
Associazione svizzera dei Capisezione militari

Vereinigung Schweizerischer Kreiskommandanten (VSK) \*  
Société suisse des commandants d'arrondissements (VSK)

## **Associations féminines**

alliance F - Bund Schweizerischer Frauenorganisationen  
alliance F - Alliance de sociétés féminines suisses  
alleanza F – Alleanza delle società femminili svizzere

SGF - Dachverband Schweizerischer Gemeinnütziger Frauen

## **Autres organisations et institutions**

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD)  
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)  
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)

Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK)  
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)  
Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità (CDS)

Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS) \* (Verzicht)  
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)  
Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera (CCPCS)

Feuerwehr Koordination Schweiz (FKS) \*  
Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP)  
Coordinazione Svizzera dei Pompieri (CSP)

Schweizerische Konferenz der Institutionen des Justizvollzuges (SKIJ)  
Conférence suisse des établissements de détention (CSED)  
Conferenza svizzera degli stabilimenti di detenzione (CSSD)

Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP) \* (a renoncé à une prise de position)  
Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS)  
Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)

Schweizerisches Polizei-Institut \*  
Institut suisse de police  
Istituto svizzero di polizia

Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)

Verband Schweizerischer Polizei-Beamter (VSPB)  
Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP)  
Federazione svizzera dei funzionari di polizia (FSFP)

Gruppe für eine Schweiz ohne Armee (GSoA) \*  
Groupe pour une Suisse sans Armée (GSsA)

Hauseigentümerverband (HEV) \*

Mieterverband

Schweizerische Nationalkommission Justitia et pax

Commission nationale suisse Justice et Paix  
Commissione nazionale svizzera Giustizia e Pace

Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA)  
Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)

Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK) \*  
Croix-Rouge suisse (CRS)  
Croce Rossa Svizzera

Schweizerischer Samariterbund (SSB) \*  
Alliance suisse des samaritains (ASS)  
Federazione svizzera dei samaritani

Schweizerische Universitätskonferenz (SUK)  
Conférence universitaire suisse (CUS)  
Conferenza universitaria svizzera

Service civil international Schweiz (SCI)  
Service civil international suisse  
Servizio Civile Internazionale

Sicherheitspolitisches Forum Zentralschweiz (SFZ)

### **Autres prises de position**

Arbeitsgemeinschaft "Schutz + Sicherheit"

Centre Patronal

Chambre Vaudoise des arts et métiers (CVAM)

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI)

Communes: Aeschi, Adelboden, Diemtigen, Oberwil i.S., Därstetten, Wimmis, Kandergrund,  
Lugano, Greppen, Vitznau, Weggis

Organisation régionale de protection civile Pully-Paudex-Belmont

Organisation de protection civile Unteres Toggenburg



## C. Résultats de la consultation

### 1. Résumé

La grande majorité des participants à la procédure de consultation est fondamentalement favorable à la révision partielle de la LPPCi telle qu'elle est proposée et en juge le principe nécessaire. La plupart des points de la révision ont été largement approuvés, dont principalement les adaptations portant sur les services d'instruction et les interventions de la protection civile, ainsi que celles qui concernaient les ouvrages de protection. Par ailleurs, certains domaines ont donné lieu à des demandes d'adaptations minimales ou de précisions.

Au chapitre de l'instruction et des interventions de la protection civile en faveur de la collectivité, ce sont notamment la limitation de la durée des services de protection civile à 40 jours par an (nouvel art. 25a) et la possibilité pour les cantons de convoquer les personnes astreintes en cas de catastrophe ou en situation d'urgence dans une région étrangère limitrophe (art. 27) qui ont été accueillies favorablement. Si la réglementation des convocations en vue d'interventions en faveur de la collectivité dans un article distinct (art. 27a) est approuvée, la limitation proposée de la durée totale de ces interventions à deux semaines par an est cependant estimée excessive par certains organismes consultés. Si elle est jugée utile, la nouvelle disposition prévoyant que l'instruction de base doit avoir été accomplie au plus tard avant la fin de l'année durant laquelle les personnes astreintes atteignent 26 ans (art. 33) devrait toutefois, de l'avis de quelques participants à la procédure de consultation, s'assortir d'une disposition spéciale pour les personnes naturalisées. La prolongation de la durée d'instruction pour les cadres est en principe approuvée, même si les avis divergent sur la durée maximale précise (2, 3 ou 4 semaines). La majorité des participants sont favorables à la possibilité qui sera désormais offerte aux personnes astreintes de participer à des exercices transfrontaliers dans une région étrangère limitrophe qui s'inscriront dans le cadre de leurs cours de répétition (art. 36). La possibilité qui sera dorénavant offerte aux cantons d'organiser eux-mêmes, en prenant en charge ses coûts, une semaine de perfectionnement pour les personnes astreintes exerçant des fonctions de cadres ou de spécialistes au sens de l'art. 39, al. 2, LPPCi est, elle aussi, accueillie favorablement.

Le maintien général de l'obligation de construire (construction d'un abri ou versement d'une contribution de remplacement; art. 46) a recueilli un accord majoritaire des organisations consultées, de même que la réduction visée de l'activité de construction d'abris, qui amènera un allègement de la charge financière pour les particuliers et les pouvoirs publics. Quelques objections sont néanmoins formulées au sujet des dispositions détaillées sur la construction d'abris et les contributions de remplacement.

Les compléments et adaptations visant le droit de recours et de la protection des données ainsi que les dispositions pénales n'ont pratiquement pas été contestés. Aucun des points de la révision n'a été globalement rejeté de manière nette.

Les modifications le plus souvent souhaitées peuvent être résumées comme suit:

- Une définition claire des tâches et compétences de la Confédération et des cantons s'impose. Dans la mesure où elles portent atteinte à l'autonomie des citoyens, des cantons et des communes, les délégations au Conseil fédéral telles qu'elles sont prévues doivent se fonder sur une loi formelle.
- Le projet de loi doit également porter sur les exigences et les conséquences auxquelles

les cantons devront s'attendre à l'avenir sur le plan des finances et du personnel .

- La nouvelle limitation de la durée des interventions en faveur de la collectivité à tous les niveaux (national, cantonal / communal) doit être portée de deux à trois semaines.
- Une partie de l'instruction des futurs commandants de la protection civile et de leurs suppléants doit être réalisée par les cantons.
- La durée d'instruction des personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une fonction de cadre autre que celle de commandant doit être portée à trois semaines.
- Dans leur grande majorité, les cantons exigent que l'équipement personnel et le matériel de la protection civile soient à nouveau acquis et financés par la Confédération.
- La loi doit être modifiée en ce sens que la franchise douanière sur le matériel de protection civile importé de l'étranger, actuellement réservée à la Confédération, soit étendue aux cantons.
- L'obligation de construire des abris fixée dans le rapport explicatif doit s'appliquer déjà à partir de 25 places protégées (c'est-à-dire d'immeubles d'habitation comptant au moins 38 pièces).
- Le montant de la contribution de remplacement ne doit pas être fixé à 400 francs pour toute la Suisse mais doit varier entre 400 et 800 francs.
- Le projet de révision doit être adapté en ce sens que les cantons sont habilités, lorsqu'ils autorisent la désaffectation d'un abri privé, à percevoir une contribution de remplacement.

De tous les cantons, seul celui des Grisons rejette le présent projet de révision partielle de la LPPCi. Dans son argumentation, ce canton relève une lacune essentielle dans le fait que les tâches et compétences fédérales et cantonales de même que les obligations des personnes soumises au droit sont définies dans la loi au lieu d'être réglées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

Parmi les partis politiques qui ont donné leur avis, seule l'Union démocratique du centre s'oppose au projet, tant que celui-ci prévoit la possibilité d'interventions et de cours de répétition dans une région étrangère limitrophe. Le Parti socialiste suisse estime que le système coordonné de protection de la population nécessite une réorganisation fondamentale selon laquelle l'obligation de servir dans la protection civile devrait être entièrement supprimée au profit de différentes formes de volontariat. De plus, il y aurait lieu de renoncer aux interventions en faveur de la collectivité.

## 2. Prises de position dans le détail

### Art. 5 Tâches de la Confédération

CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH / VSK

Al. 2: Modifier la formulation potestative, trop peu contraignante:

<sup>2</sup>Elle (la Confédération) soutient les cantons en fournissant des moyens d'intervention spécialisés.

Al. 4: Décrite dans le rapport explicatif, la manière dont la collaboration entre Confédération et cantons doit être optimisée n'est pas définie. Fixer globalement dans la loi les compétences du Conseil fédéral en la matière.

Al. 5: Il y a lieu d'inscrire dans cet alinéa le pouvoir pour le Conseil fédéral d'édicter l'ordonnance sur l'alarme. Toutefois: cet article représente-t-il une base suffisante pour les interventions prévues dans l'ordonnance sur l'alarme? La formulation utilisée pour déléguer le pouvoir d'édicter l'ordonnance sur l'alarme devrait être plus étendue et contraignante:

<sup>5</sup>Il (le Conseil fédéral) veille à transmettre l'alerte et l'alarme aux autorités et à la population en cas de danger imminent.

#### Canton GR

Al. 4: Décrite dans le rapport explicatif, la manière dont la collaboration entre Confédération et cantons doit être optimisée n'est pas définie. Les compétences du Conseil fédéral doivent être définies dans la loi.

Al. 5: Différentes interventions réglées dans l'ordonnance sur l'alarme devraient l'être dans la loi. Le fait de déléguer la compétence législative au Conseil fédéral a pour effet de priver les milieux concernés des droits inhérents à la procédure législative.

#### Canton FR

Il y a lieu de choisir une formulation plus contraignante.

#### Canton VS

Les tâches de la Confédération doivent être réglées avec précision. Propositions de modification concernant les al. 2, 3 et 5:

<sup>2</sup>Elle ~~peut soutenir~~ **soutient** les cantons en fournissant des moyens d'intervention spécialisés.

<sup>3</sup>Le Conseil fédéral assure la coordination dans le domaine de la protection de la population et la coordination de cette dernière avec d'autres instruments relevant de la politique de sécurité. **Il contrôle la collaboration de ces organes dans le cadre de la coopération nationale pour la sécurité.**

<sup>5</sup>**Il assure en collaboration avec les cantons la transmission de l'alerte et de l'alarme aux autorités et à la population en cas de danger imminent.**

### Canton ZG

Al. 2: Il existe un mandat légal prévoyant un soutien obligatoire des cantons. Proposition:

<sup>2</sup>*Elle (la Confédération) soutient les cantons en fournissant des moyens d'intervention spécialisés.*

Al. 4: Si elle veille à la coordination conformément à l'al. 3, la Confédération doit favoriser la collaboration:

<sup>4</sup>*Elle (la Confédération) favorise la collaboration dans la protection de la population et règle l'instruction dans ce domaine.*

Al. 5: Centralisation de la responsabilité. Proposition:

<sup>5</sup>*Il (le Conseil fédéral) veille à transmettre l'alerte et l'alarme aux autorités et à la population en cas de danger imminent.*

### Institut suisse de police

Al. 4: Utiliser le terme "coordonner" au lieu de "régler" afin d'éviter une contradiction avec l'art. 199 LAAM et une incohérence à l'intérieur de la LPPCi (l'art. 10, let. a, contient également la notion "coordonner"). En outre, ce choix terminologique permet de tenir compte des compétences constitutionnelles et des disponibilités existantes.

### CSSP

Al. 4: Les compétences réglementaires y sont fixées de manière trop vague. Cet alinéa doit être formulé avec une plus grande précision ou du moins être commenté de manière plus détaillée dans le rapport explicatif.

### PS

Al. 2: Il importe d'interpréter de manière restrictive la notion "moyens d'intervention spécialisés" et de maintenir la formulation potestative. La possibilité d'affecter le service civil à la gestion de catastrophes et de situations d'urgence doit être examinée.

### PDC

Compléter l'art. 5 comme suit:

*La Confédération contrôle l'étendue et la qualité de l'instruction et les adapte selon les besoins; de même, elle vérifie sur les plans quantitatif et qualitatif le matériel à acquérir par les cantons et les communes. En outre, elle peut, à la demande des cantons, effectuer certaines acquisitions de matériel en vue d'économiser des coûts.*

### Centre patronal / CVAM

Les nouveaux al. 4 et 5 semblent superflus. L'actuel al. 2 répond aux besoins du nouvel al. 4. La compétence pour édicter l'OAL est d'ores et déjà fixée à l'art. 75.

### CRS / ASS

Les nouvelles dispositions contenues aux art. 5 et 10 sont accueillies favorablement. Elles permettent en effet d'uniformiser et de renforcer la collaboration en matière d'instruction aussi bien avec les organisations partenaires de la protection de la population qu'avec les partenaires privés.

## **Art. 10 Soutien apporté par la Confédération**

### Canton ZH

Let. a: Maintenir la version actuelle. La Confédération ne doit pas coordonner la collaboration avec des tiers en faveur de l'instruction par les cantons.

## **Art. 13 Durée**

### PS

L'obligation de servir dans la protection civile devrait prendre fin l'année durant laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 30 ans:

*<sup>1</sup> L'obligation de servir dans la protection civile commence au début de l'année durant laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans et s'étend jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint l'âge de 30 ans.*

## **Art. 19 Exceptions applicables aux membres de certaines autorités**

### Canton GR

L'adaptation selon la let. b n'a pas cours puisque seuls les hommes sont astreints à servir dans la protection civile.

## **Art. 21 Exclusion**

### Canton ZG

Introduire l'obligation d'annoncer de telles condamnations; ajouter la phrase suivante:

*Elles informent leur organisation de protection civile de toute condamnation de ce genre.*

## **Art. 25a Durée des services de protection civile**

La limitation à 40 jours est explicitement soutenue par: CCMP, VSK, cantons AG, AR, BE, BS, BL, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH, UDC, Union des villes suisses, CVCI, communes d'Adelboden, Diemtigen, Oberwil i.S., Därstetten, Wimmis, Kandergrund

Union patronale suisse

Si la fixation d'une durée maximale est accueillie favorablement, 40 jours sont cependant jugés excessifs.

PS

La durée annuelle des services de protection civile doit être limitée à 20 jours au plus avec effet immédiat et s'appliquer aux seuls cas d'urgence où il est prouvé que les moyens ordinaires et les disponibilités du marché ne suffisent pas.

Le système coordonné de protection de la population doit être revu fondamentalement, de manière à ce que l'obligation de servir dans la protection civile soit abandonnée au profit de différentes formes de volontariat.

**Art. 27 Convocation en vue d'interventions**

La possibilité de convoquer les personnes astreintes en vue d'interventions en cas de catastrophe ou en situation d'urgence dans une région étrangère limitrophe est expressément soutenue: CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, JU, LU, NE, NW, GL, SO, TG, TI, UR, VS, ZH / Union des villes suisses (UVS), PDC, PS

Canton VS

Un délai devrait être fixé à l'al. 2, let. b, pour les travaux de remise en état:

*Pour des travaux de remise en état **dans les trois ans qui suivent la survenue de l'événement.***

UDC

La protection civile suisse doit servir exclusivement à la protection de la population du pays. La protection civile suisse ne saurait être mobilisée pour des interventions à l'étranger. L'UDC rejettera le projet de révision aussi longtemps que celui-ci comprendra le pouvoir pour les cantons de convoquer les personnes astreintes.

Association des Communes Suisses (ACS)

Limiter le pouvoir de convoquer à la Confédération et aux cantons n'est pas judicieux. Proposition de modification:

<sup>2</sup>*Elles peuvent être convoquées par les cantons **ou par les communes/régions.***

**Art. 27a Convocation en vue d'interventions en faveur de la collectivité.**

CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH / VSK

Al. 1: La notion d'intervention en faveur de la collectivité (IFC) doit être définie avec précision dans l'ordonnance. De plus, cette notion doit se différencier nettement de celle de cours de répétition. Le rapport explicatif doit être complété en conséquence.

Al. 2: La limitation de la durée totale annuelle des IFC à deux semaines est sujette à problèmes. D'où la nécessité de prolonger la durée à *trois* semaines (également pour s'aligner sur la durée des cours de répétition prévus dans l'armée; une telle harmonisation faciliterait en plus des interventions communes de la protection civile et de l'armée):

<sup>2</sup>*La durée totale des interventions est de trois semaines par année au plus.*

Pour éviter toute équivoque, la notion "une semaine" doit être explicitement définie dans l'ordonnance et dans le rapport explicatif comme une période couvrant sept jours.

Cantons JU, SH / FSPC / Union patronale suisse / CVCI / Organisation régionale de protection civile Pully-Paudex-Belmont

Al. 2: La limitation de la durée à deux semaines par an est accueillie favorablement.

Canton FR

Al. 2: En plus des interventions en faveur de la collectivité au niveau cantonal, dont la durée est limitée à deux semaines, il devrait être possible de convoquer les personnes astreintes à des interventions au niveau fédéral. La notion "collectivité" devrait être définie avec précision.

Canton VD

Al. 2: Préciser que la durée de deux semaines concerne uniquement les interventions cantonales et régionales et qu'il est possible d'effectuer en plus des interventions au niveau fédéral.

Canton VS

Dans l'ordonnance ou le message, la notion d'intervention en faveur de la collectivité devrait être définie de manière plus précise.

Le plafonnement de la durée à 14 jours est accueilli favorablement.

Communes Aeschi, Adelboden, Diemtigen, Oberwil i.S., Därstetten, Wimmis, Kandergrund

Al. 2: La durée annuelle des IFC ne doit pas être limitée à 14 jours.

Raisons: Pour atteindre le nombre de 25 jours de service (taxe d'exemption de l'obligation de servir!), il faudrait pouvoir effectuer plus de 14 jours, seuls 2 à 5 jours étant requis pour un CR. De même, des manifestations telles que la course de la Coupe du monde de ski à Adelboden exigent une durée d'engagement supérieure à 14 jours. De plus, des interventions lors de grandes manifestations sont favorables à l'image de la protection civile.

Association des Communes Suisses (ACS)

Dans certains cas, une durée de 14 jours peut se révéler trop brève. Il s'agit d'en tenir compte dans la loi ou dans l'ordonnance.

Union des villes suisses (UVS)

La limitation de la durée des interventions en faveur de la collectivité est accueillie favorablement. La Confédération doit apporter des précisions sur le type d'abus présumés en rapport avec les interventions en faveur de la collectivité.

USAM

Tout en soutenant l'effort visant à prévenir d'éventuels abus, l'USAM se demande néanmoins si cette réglementation, qui manque de souplesse et exclut les exceptions, n'est finalement pas contraire à la décentralisation souhaitée des compétences.

PS / USS

Se prêtant particulièrement aux abus, les interventions en faveur de la collectivité enfreignent en plus l'interdiction du travail forcé et violent ainsi les droits de l'homme. C'est pourquoi cette forme d'intervention doit être supprimée sans délai.

PDC

Approuve la limitation de la durée des interventions en faveur de la collectivité. Grâce à cette mesure, les abus que les communes pourraient commettre lors de telles interventions peuvent être restreints.

PRD

Accueille favorablement la limitation à 14 jours dans la mesure où celle-ci permet de prévenir les convocations abusives aux niveaux cantonal et communal.

GSSA

Les interventions en faveur de la collectivité doivent être supprimées.

Centre patronal / CVAM

Al. 2: L'affirmation selon laquelle des interventions abusives en faveur de la collectivité auraient eu lieu dans le passé n'est expliquée nulle part. La limitation de la durée maximale à deux semaines est néanmoins accueillie favorablement. Al. 3: Fixer le délai à six semaines est jugé trop rigide.

**Art. 32 Mise à contribution de la propriété en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou en cas de conflit armé**

CCMP / cantons AG, AR, BE, BS, GL, GR, JU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG / VSK

Il convient d'examiner l'éventuelle suppression de cette disposition après l'abrogation de l'ordonnance concernant la mobilisation et de l'ordonnance concernant la réquisition.

Canton VS

La législation cantonale devrait prévoir un droit de réquisition en cas de catastrophe et en situations d'urgence:

*En cas de catastrophe et en situation d'urgence, les cantons peuvent prévoir dans leur législation un droit de réquisition.*



## Art. 33 Instruction de base

CCMP / cantons AI, AR, BE, BS, FR, GL, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH / VSK

Une solution doit être élaborée pour les personnes naturalisées après l'année de leurs 26 ans et qui souhaiteraient servir dans la protection civile. Ajout d'un deuxième alinéa permettant aux cantons d'incorporer dans la protection civile les personnes nouvellement naturalisées:

*<sup>2</sup>Durant l'année qui suit leur naturalisation, les nouveaux citoyens peuvent être convoqués par le canton en vue du recrutement et de l'instruction de base.*

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance d'exécution, les trois fonctions de base existantes devraient être complétées par une quatrième, à savoir par celle de logisticien (n'est pas demandé par AI).

### Canton AG

L'instruction de base devrait pouvoir être effectuée par la personne astreinte jusqu'à l'année des 30 ans révolus. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance d'exécution, les trois fonctions de base existantes devraient être complétées par une quatrième, à savoir par celle de logisticien.

### Canton BL

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance d'exécution relative à la LPPCi, les trois fonctions de base existantes (pionnier, préposé à l'assistance et collaborateur d'état-major) devraient être complétées par une quatrième, à savoir par celle de logisticien.

### Canton GE

Cette disposition désavantage les volontaires de plus de 26 ans, qui seraient ainsi empêchés de suivre une instruction de base. Il serait souhaitable de maintenir l'art. 33 actuel en étendant toutefois le délai de trois ans.

### Canton NE

Un alinéa supplémentaire devrait prévoir la possibilité pour les cantons de faire appel à certains spécialistes (chimie, architecture, psychologie) et de recruter des volontaires âgés de 40 ans au plus.

### Canton VD

Proposition de modification:

*Les personnes aptes au service dans la protection civile suivent, au plus tard six ans après le recrutement, une instruction de base de deux à trois semaines.*

### Cantons SH, VS / Union patronale suisse

La modification de loi est soutenue.

#### Organisation régionale de protection civile Pully-Paudex-Belmont

L'âge limite devrait éventuellement être porté à 28 ans, l'expérience montrant que les jeunes astreints sont disponibles seulement plus tard pour la protection civile en raison de la durée prolongée d'une formation ou d'un séjour à l'étranger.

Ajouter un alinéa réglant les questions en rapport avec les personnes servant volontairement dans la protection civile (étrangers, femmes, etc.).

#### FSPC

Le complément proposé par la CCMP à l'intention des personnes naturalisées n'est pas nécessaire. L'introduction d'une nouvelle fonction "logisticien" répondrait à un besoin.

#### CSSP

La proposition visant à prolonger la durée d'instruction pour les cadres et spécialistes de même que les cours de répétition pour les cadres fait l'objet d'une appréciation critique par rapport au nombre de jours prévu pour les sapeurs-pompiers.

#### Association des Communes Suisses / Union des villes suisses

Il est proposé d'ajouter une disposition garantissant une instruction de base pour les volontaires de la protection civile.

#### GSsA

La durée de l'instruction de base est trop longue.

### **Art. 34 Instruction des cadres**

#### CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TI, TG, UR / VSK

Cette proposition, qui porte sur le choix d'un terme du texte allemand ("bestehen" au lieu de "absolvieren"), concerne uniquement la teneur allemande de la loi. La formulation de l'article en allemand doit être adaptée en conséquence. Une partie du cours pour commandants devrait se dérouler dans les cantons. De plus, la durée maximale des cours de cadres (al. 2) doit être portée à trois semaines.

L'article et le rapport explicatif doivent être adaptés en conséquence:

<sup>1</sup>Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une fonction de commandant doivent suivre un cours de commandant de trois à quatre semaines, dont deux sont réalisées par la Confédération et la partie restante par les cantons.

<sup>2</sup>Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une autre fonction de cadre doivent suivre un cours de cadres d'une à trois semaines.

Le profil d'exigences des cadres devrait être défini dans l'ordonnance. Le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.

#### Canton FR

La prolongation de la durée des cours de commandant à trois ou quatre semaines est accueillie favorablement. Toutefois, une semaine au moins devrait être réalisée dans le canton.

#### Canton GL

Sur le modèle de la proposition de la CCMP mais au maximum trois semaines pour le cours de commandant et deux semaines au plus pour les autres cadres:

<sup>2</sup>Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une fonction de commandant doivent suivre un cours de deux à trois semaines.

<sup>2</sup>Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une autre fonction de cadre doivent suivre un cours de cadres d'une à deux semaines.

#### Canton GR

La durée d'instruction fixée actuellement pour les futurs commandants ne doit pas être prolongée. Une telle prolongation aurait pour effet de diminuer encore les chances de pouvoir recruter des personnes prêtes à se former pour une telle fonction.

#### Canton OW

L'extension de la durée d'instruction est accueillie favorablement. Les cantons devraient pouvoir réaliser une partie des cours de commandant et en définir le contenu et la durée. La durée maximale des cours de cadres doit être portée à trois semaines.

#### Canton TG

Il est impératif de répartir le temps d'instruction entre la Confédération et le canton. La durée de deux semaines proposée pour les cours de cadres (al. 2) est accueillie favorablement.

#### Canton VS

Cette proposition, qui porte sur le choix d'un terme du texte allemand ("bestehen" au lieu de "absolvieren"), concerne uniquement la teneur allemande de la loi.

La durée possible des cours de cadres (al. 2) doit être fixée à trois semaines.

Le profil d'exigences des cadres doit être défini dans l'ordonnance.

#### Canton ZG

Prévoir dans la loi la possibilité d'une évaluation. Limiter la durée du cours de commandant à trois semaines. Nouvelle formulation:

<sup>1</sup>Les personnes astreintes qu'il est prévu de former pour une fonction de cadre ou de commandant peuvent être soumises à un examen d'aptitude.

(al. 2 conformément au projet)

<sup>3</sup>Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une fonction de commandant doivent suivre un cours de commandant de trois semaines dont deux servent à l'instruction de base par la Confédération et une à la mise en pratique dans les cantons.

#### Canton ZH

La durée d'instruction fixée actuellement pour les futurs commandants ne doit pas être prolongée. Une telle prolongation aurait pour effet de diminuer encore les chances de pouvoir recruter des personnes prêtes à se former pour une telle fonction.

Les cantons devraient pouvoir réaliser une partie des cours de commandant organisés par la Confédération et en définir le contenu et la durée. Est proposé d'adapter l'al. 1 comme suit:

<sup>1</sup>Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une fonction de commandant doivent suivre un cours de commandant de deux semaines dont deux tiers sont réalisés par la Confédération et un tiers par les cantons.

Le profil d'exigences pour les cadres doit être clairement défini dans l'ordonnance. Le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.

#### Union des villes suisses (UVS)

La formulation suivante est proposée à des fins d'uniformisation de l'instruction:

<sup>1</sup>Les personnes astreintes auxquelles la fonction de commandant ou de suppléant du commandant doit être confiée doivent suivre un cours de trois à quatre semaines.

#### Union patronale suisse

Une prolongation de la durée de l'instruction des cadres et du perfectionnement est réprouvée.

#### FSPC

Il est impératif de répartir le temps d'instruction entre la Confédération et le canton. La durée d'instruction des commandants ne devrait cependant pas dépasser trois semaines. La proposition visant à porter à deux semaines la durée d'instruction pour les autres fonctions de cadres (al. 2) est accueillie favorablement.

#### Organisation régionale de protection civile Pully-Paudex-Belmont

La prolongation de la durée d'instruction est justifiée.

Il faudrait également mentionner les suppléants des commandants de la protection civile. Certains cantons ont introduit le paiement des galons pour les fonctions de cadres afin d'en augmenter le niveau de qualification. La durée et les exigences du service de paiement des galons doivent être fixées dans un troisième alinéa.

#### GSsA

Une prolongation de la durée d'instruction pour les cadres ne saurait être acceptée.

### **Art. 36 Cours de répétition**

#### CCMP / cantons AG, AR, BE, BS, BL, GL, JU, LU, NE, NW, SO, TG, TI, UR, VD, VS / VSK

Al. 4: La possibilité d'effectuer son cours de répétition dans une région étrangère limitrophe est explicitement approuvée.

#### Cantons FR, VD / Union des villes suisses (UVS) / Organisation régionale de protection civile Pully-Paudex-Belmont

La prolongation de la durée des cours de répétition pour les cadres est accueillie favorablement.

#### Canton JU

Al. 3: Les deux semaines d'instruction supplémentaires pour les autres fonctions de cadres et de spécialistes étant jugées insuffisantes, la modification suivante est proposée:

<sup>3</sup>Les personnes astreintes qui assument d'autres fonctions de cadres ou de spécialistes peuvent être convoquées chaque année à trois semaines supplémentaires de cours au plus.

#### Canton VD

Un nombre croissant de commandants sont employés en permanence auprès de leur organisation de protection civile, de sorte qu'ils ne sont soumis à aucune limitation de leur durée d'instruction. C'est pourquoi l'al. 2 semble superflu.

Al. 3: Prolongation à trois semaines.

#### UDC

Al. 4: La possibilité d'effectuer des cours de répétition à l'étranger est jugée inacceptable.

#### Union patronale suisse / CVCI

Une prolongation de la durée des cours de répétition pour les cadres et les spécialistes est rejetée.

#### GSsA

Une prolongation de la durée des cours de répétition est refusée.

### **Art. 39 Soutien apporté par la Confédération**

#### CCMP / cantons AG, AR, BE, GL, NE, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH / VSK

Indiquer dans le rapport explicatif que les cours pour futurs commandants qui ont lieu dans les cantons relèvent eux aussi de la Confédération.

### **Art. 43 Confédération**

#### CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BS, BL, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH / VSK / FSPC

Afin d'obtenir un degré d'uniformisation minimal dans la protection civile, en particulier sur le plan de l'interopérabilité de ses moyens, la Confédération doit veiller à l'acquisition de l'équipement personnel et du matériel standardisé. Les possibilités normatives en la matière n'ont pas été étudiées et la Confédération ne s'est pas vu déléguer les responsabilités et les compétences financières requises pour remplir sa fonction de coordinatrice.

Outre le matériel standardisé, l'équipement personnel doit lui aussi être unifié afin de garantir l'interopérabilité des moyens de la protection civile.

Examiner l'opportunité de fixer dans la loi les critères servant à la définition du matériel standardisé par le Conseil fédéral.

La modification suivante de l'article est proposée:

<sup>1</sup>La Confédération est responsable:

[...]

e. de l'équipement personnel complet utilisé pour les interventions de la protection civile.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral définit la nature et l'étendue du matériel standardisé et de l'équipement d'intervention personnel.

Retenir dans le rapport explicatif que la compétence et le financement en matière de matériel standardisé et d'équipement d'intervention personnel relèvent de la Confédération.

#### Canton FR

La nature et l'étendue du matériel standardisé doivent être définies d'accord avec les cantons. Les coûts du matériel standardisé doivent être assumés par la Confédération.

#### Canton GR

Al. 1: Le projet de loi ne contient aucune base légitimant les prescriptions de la Confédération. L'art. 20 OAL ne suffit pas à ce titre.

Al. 2: Une base suffisante sur laquelle les cantons pourraient être obligés d'acquérir le matériel fait défaut. Fixer les critères généraux pour la définition du matériel d'équipement standardisé en cas de catastrophe et en situation d'urgence (lors d'une convocation par la Confédération).

#### Canton OW

La proposition selon laquelle le Conseil fédéral doit définir la nature et l'étendue du matériel standardisé est soutenue. La Confédération devrait toutefois aussi être responsable de l'équipement d'intervention personnel.

#### Canton SH:

La proposition selon laquelle le Conseil fédéral doit définir la nature et l'étendue du matériel standardisé est soutenue. Cette proposition devrait cependant aller encore plus loin en prévoyant que l'équipement personnel soit lui aussi standardisé de même qu'acquis et financé par la Confédération.

#### Canton ZH

Par analogie avec la proposition de la CCMP.

Objections supplémentaires:

Il ne ressort pas clairement des explications si l'al. 2 se réfère à l'al. 1, let. d, ou à l'al. 1 dans son ensemble. Préciser la référence du point de vue rédactionnel.

Le projet de loi ne contient aucune base sous-tendant les prescriptions de la Confédération relatives à l'al. 1 conformément au rapport explicatif. La référence à l'art. 20 OAL ne fonde pas suffisamment le financement obligatoire des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes d'alarme.

#### Union des villes suisses (UVS)

Les organisations de protection civile supposent qu'à l'avenir – comme c'était le cas avant 2004 – le matériel standardisé sera acquis et mis à disposition de manière centralisée, par exemple par l'intermédiaire de la Base logistique de l'armée (BLA) ou de services de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

#### Association des Communes Suisses / Union des villes suisses

La compétence en matière de matériel standardisé doit incomber à la Confédération et ne doit pas être déléguée aux cantons car il en résulterait des frais de coordination élevés.

## PS

La proposition selon laquelle le Conseil fédéral doit être chargé de définir la nature et l'étendue du matériel standardisé est accueillie favorablement. Etant jugée contraire au principe selon lequel la protection de la population relève des cantons, la proposition de certains cantons d'en mettre tous les coûts à la charge de la Confédération est rejetée.

## **Art. 43a Système d'alarme-eau**

### Canton SO

L'art. est accueilli favorablement. Proposition de complément:

*<sup>1</sup>Les propriétaires d'ouvrages d'accumulation ou les autorités responsables des zones d'habitation menacées sont chargés de la réalisation, de l'entretien et de la modernisation des installations du système d'alarme-eau.*

### Canton BE

Définir avec précision les notions "système d'alarme-eau" et "installations du système d'alarme-eau":

*<sup>1</sup>Les propriétaires d'ouvrages d'accumulation sont chargés de la réalisation, de l'entretien et de la modernisation des installations du système d'alarme-eau destinées à la surveillance et au contrôle des ouvrages concernés et à la transmission des erreurs du système aux centrales d'engagement des centrales hydroélectriques.*

### Canton GR

L'article est-il placé de manière cohérente? Aucune base légale suffisante pour édicter l'ordonnance sur l'alarme.

## **Art. 44 Franchise douanière**

CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BS, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH / VSK

La franchise douanière doit également s'appliquer au matériel de protection civile importé par les cantons.

## **Art. 46 Obligation de construire**

CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH / VSK / FSPC

Al. 1: Le maintien général de l'obligation de construire des abris est accueilli favorablement. Il convient néanmoins d'examiner si les points ad hoc contenus dans le rapport explicatif et dont la mise en vigueur est prévue par voie d'ordonnance ne devraient pas être impérativement réglés dans la loi.

Lors du Rapport fédéral 2009, les représentants cantonaux avaient décidé à l'unanimité d'appliquer l'obligation de construire des abris déjà à partir de 25 places protégées, c'est-à-dire à des immeubles d'habitation comptant au moins 38 pièces. La proposition visant maintenant à porter ce nombre minimal à 51 places protégées et à 77 pièces respectivement est très surprenante. Il y a donc lieu de modifier le rapport explicatif conformément aux exigences posées par les cantons.

Al. 3: Les cantons doivent pouvoir assurer la construction d'abris publics dans les régions présentant un déficit en places protégées. Modification de l'alinéa:

<sup>3</sup>*Les cantons (les communes le cas échéant) sont chargés de mettre à disposition des abris publics équipés dans les régions où le nombre de places protégées est insuffisant.*

Version du canton UR:

*Dans les zones où le nombre de places protégées est insuffisant, les cantons sont chargés en vertu de la loi de mettre à disposition des abris publics équipés.*

Version proposée par le canton VS:

<sup>3</sup>*Dans les zones d'appréciation où le nombre de places protégées est insuffisant, les cantons veillent à combler ce déficit en réalisant des abris publics équipés.*

#### Canton GR

La délégation en blanc au Conseil fédéral n'est pas admissible sous l'angle du droit public. Les points ad hoc contenus dans le rapport explicatif et dont la mise en vigueur est prévue par voie d'ordonnance, tels que le nombre de pièces, doivent être impérativement réglés dans la loi proprement dite.

La réglementation prévue ne permet pas de combler le déficit actuel en places protégées. C'est pourquoi l'obligation de construire des abris doit s'appliquer déjà à partir de 25 places protégées, c'est-à-dire aux immeubles d'habitation comptant au moins 38 pièces.

Fixer la limite pour les exceptions à 1'500 habitants au maximum par commune. Les cantons ont besoin d'une plus grande marge de manœuvre.

#### Canton GE

En limitant l'obligation de construire des abris (51 places protégées ou 77 pièces), il n'est pas possible de compenser le déficit en places protégées dans les régions comprenant des immeubles d'habitation dont le nombre de pièces est inférieur. Les cantons devraient disposer d'une marge de manœuvre supérieure pour gérer la construction d'abris. Il en va de même pour la fixation du montant de la contribution de remplacement.

A l'art. 46, le terme de commune devrait être remplacé par le terme de zone.

#### Canton LU

Appliquer l'obligation générale de construire des abris à partir de 51 places protégées et 77 pièces d'habitation respectivement. Il convient néanmoins d'examiner si les points ad hoc contenus dans le rapport explicatif et dont la mise en vigueur est prévue par voie d'ordonnance ne devraient pas être impérativement réglés dans la loi.

#### Canton OW

Les exigences concernant le nombre d'abris/de pièces devraient être fixées dans la loi ou pour le moins dans une ordonnance du Conseil fédéral.



Canton SH:

Si le maintien de l'obligation générale de construire des abris est accueilli favorablement, la proposition visant à n'autoriser la construction d'abris que s'ils sont équipés d'au moins 51 places protégées est refusée. Celle-ci ne tient en effet pas compte des besoins cantonaux/communaux. De même, elle ne permettrait pas de diminuer, voire de combler le déficit en places protégées. Les besoins concrets et les déficits existants appellent dès lors une plus grande souplesse.

Canton VD

Le rapport explicatif ne devrait pas contenir des limitations quantitatives (51 places protégées au minimum, 1'000 habitants au maximum). Les cantons devraient pouvoir fixer ces chiffres en fonction de leurs propres besoins.

Canton ZG

Al. 3: Les cantons doivent pouvoir assurer la construction d'abris publics dans les régions présentant un déficit en places protégées. Proposition:

<sup>3</sup>*Les cantons et les communes veillent à ce que [...]*

Canton ZH

Même proposition que la CCMP.

Objections supplémentaires:

Il ne ressort pas clairement si la deuxième phrase de l'art. 46, al. 1, se réfère directement à la première phrase de cet article. Une contribution de remplacement est-elle due uniquement par les propriétaires dans les communes où le nombre de places protégées est insuffisant ou également par les propriétaires dans les communes disposant d'un nombre suffisant de telles places?

FSPC

Prescrire dans la loi un contrôle périodique des abris tous les cinq ans.

Arbeitsgemeinschaft "Schutz + Sicherheit"

La nouvelle réglementation aurait pour effet de désavantager la population dans les communes de plus de 1'000 habitants. C'est pourquoi l'obligation de construire des abris devrait s'appliquer déjà aux immeubles d'habitation comptant au moins 38 pièces correspondant à 25 places protégées. Des exceptions devraient pouvoir être accordées pour les communes de moins de 1'500 habitants.

PS

L'obligation de construire des abris et de les entretenir de même que l'assujettissement à la contribution de remplacement doivent être supprimés et l'art. 46, al. 1, 2 et 3, et les art 47 et 48a doivent être supprimés.

Les contributions de remplacement doivent servir à l'élaboration d'un inventaire complet des dangers naturels pour tous les lieux de la Suisse.

PDC, PRD, UDC

Les adaptations proposées au sujet de l'obligation de construire des abris sont approuvées.

Association des Communes Suisses / Union des villes suisses

Le nombre minimal de places protégées dans des abris privés doit être fixé à un nombre largement inférieur à 51. Les cantons doivent être habilités, indépendamment du nombre d'habitants de la commune, à ordonner au besoin la construction d'abris plus petits.

HEV

Les cantons doivent être autorisés à accorder déjà des exceptions à des communes de moins de 5000 habitants.

GSsA

Les modifications proposées se fondent toujours sur une menace dépassée. Le nombre de places protégées devrait être limité à quelques emplacements disponibles pour l'ensemble de la population et équipés en fonction des scénarios de dangers vraisemblables.

**Art. 47 Gestion, contributions de remplacement**

CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BS, JU, LU, NE, NW, SG, SZ, TG, TI, UR, ZH / VSK

Al. 2: La possibilité doit être donnée aux cantons de couvrir leurs frais de gestion des contributions de remplacement par ces recettes elles-mêmes. Adaptation du texte légal:

*<sup>2</sup>Les contributions de remplacement au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés, de même qu'à couvrir les frais administratifs du canton en rapport avec la gestion de ces contributions. [...]*

En outre, il y a lieu de définir avec précision la notion de modernisation des abris privés ainsi que les travaux qui peuvent être financés à cette fin au moyen des contributions de remplacement.

Al. 3: Pendant une période transitoire, les cantons seront obligés d'avoir recours aux fonds appartenant aux communes et d'édicter des dispositions ad hoc.

Al. 4: La contribution de remplacement de 400 francs prévue par place protégée n'est pas suffisante pour financer les tâches (combler le déficit en places protégées, assurer le maintien de la valeur, gérer les contributions de remplacements). D'où la nécessité de ne pas prévoir une contribution de remplacement d'un montant fixe de 400 francs mais de définir une fourchette variant de 400 à 800 francs (canton NE: 750 à 1'500 francs). Modification de la teneur:

*Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la construction des abris et de l'affectation des contributions de remplacement, dont il fixe les montants minimal et maximal.*

Al. 5: ne pas rayer cet alinéa dans la mesure où les cantons doivent être habilités à rassembler les contributions de remplacement encaissées par les communes. (N'est pas demandé par AG, AI, BS et JU.)

#### Canton BL

Al. 2: L'utilisation des contributions de remplacement pour la modernisation d'abris privés est refusée. Supprimer cette partie dans l'al. 2:

<sup>2</sup> *Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu à financer les abris publics des communes ~~et à moderniser les abris privés~~. Le solde non utilisé des contributions de remplacement après exécution de ces tâches peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.*

Al. 3: Chaque canton doit déterminer lui-même les destinataires des contributions de remplacement:

<sup>3</sup>*Les cantons décident si les contributions de remplacement sont la propriété du canton ou des communes.*

#### Canton FR

Ne pas fixer le montant de la contribution de remplacement à 400 francs; prévoir une fourchette allant de 400 à 800 francs à l'intérieur de laquelle les cantons peuvent déterminer le montant précis. Alors que les contributions de remplacement doivent, comme jusqu'ici, revenir aux communes, la réglementation concernant l'utilisation de ces contributions encaissées par les communes doit incomber aux cantons.

#### Canton GE

Dans le rapport explicatif, il est question d'alléger la charge financière des propriétaires d'abris publics et privés. Il importe cependant de considérer que les contributions de remplacement ne représentent pas une source financière inépuisable.

#### Canton GL

Al. 2: Même proposition que la CCMP, mais en exigeant de renoncer au financement de la modernisation d'abris privés au moyen de contributions de remplacement et en définissant pour le moins la notion de modernisation d'abris privés.  
Définir une fourchette de 400 à 1'000 francs pour la contribution de remplacement.

#### Canton GR

Al. 3: Le canton devrait bénéficier non seulement des futures contributions de remplacement mais également des contributions de remplacement que les communes n'utilisent pas pour la réalisation de places protégées. A défaut, les cantons ne sont pas en mesure de financer les tâches qui leur sont dévolues en plus.

Al. 4: le montant plafond de la contribution de remplacement doit être fixé dans la loi. Le montant de la contribution de remplacement par place protégée doit être relevé. Le Conseil fédéral doit fixer dans la loi une fourchette de 400 à 800 francs pour la contribution de remplacement.

#### Canton OW

En cas de déficit en places protégées, les propriétaires d'immeubles doivent pouvoir être contraints au versement d'une contribution de remplacement.

Canton SO

Al. 3: La nouvelle réglementation telle qu'elle est proposée est rejetée. La réglementation actuelle devrait être maintenue.

Canton SH:

Refuse de fixer un montant unique de 400 francs pour la contribution de remplacement. Eventuellement définir une fourchette au lieu d'un montant fixe.

Canton VD

Au lieu d'un montant fixe, il y a lieu de prévoir une fourchette variant entre 400 et 800 francs. L'abrogation de l'al. 5 devrait être motivée.

Canton VS

L'al. 2 devrait prévoir la possibilité pour les cantons de couvrir leurs frais de gestion des contributions de remplacement par ces recettes elles-mêmes.

<sup>2</sup>Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés, ainsi qu'à couvrir les frais administratifs engendrés par la gestion des dites contributions. [...]

Une contribution de remplacement de 400 francs par place protégée ne suffit pas pour accomplir les tâches prévues (construction, maintien de la valeur, gestion des abris). Il est proposé de reformuler comme suit les al. 4 et 5:

<sup>4</sup>Le Conseil fédéral détermine le cadre de la gestion de la construction des abris et de l'affectation des contributions de remplacement.

<sup>5</sup>Le montant de la contribution de remplacement est fixé à 800 francs. Ce montant sera adapté périodiquement à l'indice suisse moyen des coûts de construction.

Canton ZG

Al. 2: Préciser cet alinéa et le structurer de manière plus claire en énumérant les destinations de ces moyens. Définir la notion "modernisation d'abris privés" dans l'ordonnance.  
Proposition:

<sup>2</sup>Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent à

- a. financer les abris publics dans les communes;
- b. moderniser les abris privés;
- c. couvrir les frais administratifs qui en résultent;
- d. financer d'autres mesures de protection civile.

Al. 4: Définir une fourchette de 250 à 600 francs afin de tenir compte de la situation locale.  
Proposition:

<sup>4</sup>Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la gestion de la construction des abris. Il détermine la fourchette dans laquelle les contributions de remplacement doivent être perçues et en fixe l'utilisation.

Communes Aeschi, Adelboden, Diemtigen, Oberwil i.S., Därstetten, Wimmis, Kandergrund

Al. 2: Aucune réduction de la contribution de remplacement.

Raisons: Les coûts nécessaires à la réalisation et à l'entretien d'une place protégée dépass-

sent 400 francs. Une contribution de remplacement aussi peu élevée n'inciterait guère un propriétaire d'immeuble à construire un abri, ce qui entraînerait à nouveau un déficit en places protégées. Celui-ci devrait une nouvelle fois être compensé par des recettes fiscales, ce qui serait absurde.

Al. 3: La contribution de remplacement doit être versée directement aux communes comme jusqu'à présent.

Raisons: Dans la mesure où les communes qui présentent une proportion élevée d'abris publics doivent supporter une charge plus lourde que celles dont le taux est bas, les premières touchent en contrepartie des montants plus élevés au titre des contributions de remplacement. La charge due aux contributions de remplacement est comparable pour toutes les communes. Or, si les contributions de remplacement étaient versées au canton, les communes n'auraient plus aucune influence sur les fonds générés sur leur territoire. De plus, la nouvelle réglementation amènerait une charge inégale pour les communes, ce qui serait contraire au principe de l'égalité de traitement.

#### Communes de Greppen, Vitznau, Weggis

Les contributions de remplacement reçues doivent être transférées dans un fonds "dangers naturels". Celui-ci doit servir à financer des mesures de prévention de dangers naturels ou des mesures de surveillance et d'intervention en cas d'urgence.

#### Commune de Kandergrund

Si la proposition de réduire la contribution de remplacement est accueillie favorablement, la nouvelle réglementation aura pourtant pour effet de réduire encore davantage la construction d'abris.

#### Commune de Lugano

Jugée totalement inacceptable, la réglementation proposée selon laquelle les contributions de remplacement reviennent désormais aux cantons est refusée. Propositions de modification:

Al. 2: les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, sont fixées à 1000 francs par place protégée.

Al. 3: Les contributions de remplacement encaissées *après* l'entrée en vigueur de la présente loi *seront versées aux communes*. Les contributions de remplacement encaissées *d'ici* à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent la propriété des communes.

Al. 4: Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la gestion de la construction des abris et de l'affectation des contributions de remplacement au sens de l'al. 2.

#### Organisation régionale de protection civile Pully-Paudex-Belmont

Al. 3: Les contributions de remplacement doivent dans tous les cas rester la propriété des communes.

Raisons: Les communes procèdent à des enquêtes et des contrôles et ont investi dans des abris publics. Accepter que les cantons encaissent et que les communes dépensent est contraire au principe de l'équité. En particulier les communes qui se sont acquittées de leurs obligations et qui doivent garantir l'entretien des abris publics seraient lourdement désavantagées.

### FSPC

La Confédération ne doit pas déterminer un montant unique à titre de contribution de remplacement mais définir une fourchette à l'intérieur de laquelle cette contribution doit être fixée. Les contributions de remplacement doivent rester à la disposition des communes ou des associations oeuvrant pour la protection civile.

Al. 2: L'affectation des contributions de remplacement ne doit pas faire l'objet de priorités. La loi doit uniquement prévoir que ces contributions seront utilisées pour les besoins de la protection civile. C'est aux cantons de fixer les priorités en la matière.

### USAM

Les orientations générales demeurent floues. L'introduction de nouvelles contributions de remplacement pour les abris ou le relèvement des contributions en vigueur sont rejetés.

### Union des villes suisses (UVS)

Al. 1: Cette disposition, qui est contraire à l'art. 46, al. 3, ne revêt aucune utilité matérielle. L'al. 1 doit être revu judicieusement.

Al. 2: Dans l'art. 47, al. 2, et/ou le rapport explicatif, le genre de mesures doit être défini de manière impérative.

Al. 3: Cette disposition ne se justifie pas du point de vue matériel. Comme jusqu'à présent, les contributions de remplacement devraient être utilisées de manière ciblée et être la propriété de la commune dans laquelle elles ont été versées. L'al. 3 doit être biffé et remplacé par l'al. 5 de la LPPCi en vigueur.

Al. 4: Une fourchette allant de 400 à 1'000 francs au moins doit être fixée.

### Arbeitsgemeinschaft "Schutz + Sicherheit"

Le montant de 400 francs par place protégée qui est proposé pour les contributions de remplacement est trop bas. Une fourchette allant de 400 à 800 francs doit être fixée. Les contributions de remplacement devraient aussi pouvoir servir au financement des contrôles réguliers d'abris privés et publics.

### Association des Communes Suisses (ACS)

A l'al. 1, la gestion de la construction d'abris "afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats de places protégées" est définie comme une tâche des cantons. Etant toutefois contraire à l'art. 46, al. 3, cette disposition doit être abrogée.

Dans l'art. 47, al. 2, et/ou le rapport explicatif, le genre de mesures visé par le législateur doit être défini de manière claire et impérative. Modification proposée:

*<sup>2</sup>Les contributions de remplacement prévues à [...] servent en premier lieu à financer les abris publics des communes. Le solde non utilisé après l'exécution de cette tâche peut être affecté par les communes à la modernisation des abris privés et à d'autres mesures de protection civile.*

Al. 3: Supprimer la disposition selon laquelle les contributions de remplacement reviennent aux cantons et la remplacer par l'al. 5 de la LPPCi en vigueur.

Al. 4: Une fourchette allant de 400 à 1'300 francs doit être fixée.

### HEV

Les contributions de remplacement doivent servir non seulement à la modernisation des abris privés mais également à leur entretien. Proposition:

<sup>2</sup> Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu au financement des abris publics des communes de même qu'à l'entretien et à la modernisation des abris privés.

En outre, il y a lieu de définir avec précision la notion de modernisation des abris privés ainsi que les prestations qui peuvent être financées au moyen des contributions de remplacement.

#### Centre patronal / CVAM

Al. 4: Les orientations générales ne sont définies à nulle part et les conséquences de cette disposition ne sont pas précisées.

#### CVCI

La fixation d'une contribution de remplacement unique est accueillie favorablement. La proposition selon laquelle les contributions de remplacement doivent désormais revenir aux cantons et également servir à la modernisation d'abris est, elle aussi, approuvée.

### **Art. 48a Entretien**

#### Union des villes suisses (UVS)

Les CPA et leur fréquence doivent déjà y être prévus comme base de l'entretien nécessaire.

#### Association des Communes Suisses (ACS)

Les CPA et leur fréquence doivent être prévus dans l'ordonnance d'exécution comme base de l'entretien nécessaire.

#### HEV

Supprimer l'art. 48a.

### **Art. 49 Désaffectation**

#### CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BS, BL, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH / VSK

Les cantons doivent être habilités à percevoir une taxe de compensation ("Ersatzabgabe") pour un abri désaffecté à la demande du propriétaire. Ajouter un troisième alinéa à cet article:

<sup>3</sup>Si un abri privé conforme aux exigences minimales est désaffecté à la demande de son propriétaire, le canton peut percevoir une taxe de compensation.

Version proposée par le canton VS:

<sup>3</sup>Si un abri privé répondant aux exigences minimales est désaffecté à la demande de son propriétaire ou si l'ouvrage ne correspond manifestement pas à l'autorisation initialement délivrée, le canton peut percevoir une contribution financière équivalant à celle qui aurait dû être encaissée par le propriétaire avant le début des travaux.

Al. 2: Compléter le rapport explicatif en ce sens que les contributions fédérales à des investissements en faveur de la protection civile sont amorties au plus tard au bout de 25 ans. (n'est pas demandé par AI, BL et JU)

#### Canton GR

Al. 1: Définir dans la loi les critères pour la désaffectation d'abris. En outre, les cantons doivent être habilités à percevoir une contribution de remplacement en cas de désaffectation d'une place protégée.

Al. 2: Le remboursement de contributions fédérales doit être réglé dans la loi. Les contributions fédérales sont amorties dans les 25 ans à compter de leur versement.

#### Canton ZH

Même proposition que la CCMP. Objection supplémentaire:

Al. 2: Les critères fondamentaux prévalant à la désaffectation d'abris doivent être définis dans la loi.

### **Art. 52 Cantons**

#### Cantons GR, NE, ZH

Al. 3 doit être explicité. Fixer dans la loi les critères servant à définir les grandes orientations de la planification des besoins.

#### Canton BS

Les cantons sont également responsables de la réalisation, de l'équipement, de l'entretien et de la modernisation des unités d'hôpital protégées. Un financement par les institutions dont relèvent les hôpitaux (comme stipulé à l'art. 53) étant contraire à la LAMal, l'art. 52 doit être complété comme suit et l'art. 53 abrogé:

<sup>1</sup> Les cantons définissent le besoin en constructions protégées et sont responsables de leur réalisation, équipement, entretien et modernisation.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la planification des besoins.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences techniques pour les unités d'hôpital protégées.

#### Union des villes suisses / Association des Communes Suisses

Les cantons ne sauraient être chargés de définir le besoin en constructions protégées. Les communes seraient en effet mieux à même de le faire.

### **Art. 53 Institutions dont relèvent les hôpitaux**

#### CCMP / cantons AG, AR, BE, BL, GL, SG, SO, SZ, NE, NW, TG, TI, UR, ZG, VS, ZH / VSK

Al. 2: Ne pas limiter l'étendue des exigences de la Confédération à l'aspect technique. Modification proposée de l'alinéa:

*Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de planification des besoins et les exigences techni-*



ques.

#### Canton SO

Un troisième alinéa devrait être ajouté à l'art. 53 afin de prévenir un usage abusif des constructions protégées du service sanitaire:

<sup>3</sup>*Les institutions dont relèvent les hôpitaux veillent à ce que les constructions protégées du service sanitaire (unités d'hôpital) désignées pour les situations d'urgence en fonction du nombre minimal de lits soient à tout moment disponibles et opérationnelles.*

#### Canton GR

L'al. 2 doit être explicité. Définir dans la loi les critères relatifs aux exigences techniques.

### **Art. 55 Désaffectation**

CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, LU, NE, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH / VSK

Accord de principe

Al. 3: Compléter le rapport explicatif en ce sens que la Confédération doit continuer à verser des contributions dans les cas où une unité d'hôpital protégée doit être désaffectée pour des raisons de force majeure.

Al. 4: Spécifier dans le rapport explicatif qu'à chaque fois le canton entier représente un périmètre d'évaluation. Le périmètre d'évaluation dans lequel des lits doivent être disponibles dans des unités d'hôpital pour au moins 0,6 pour cent de la population n'est en effet défini à nulle part.

#### Canton GR

Al. 4 ou définir d'emblée dans la loi le nombre minimal de lits disponibles dans des unités d'hôpital.

### **Art. 66a Affectation à une fonction**

CCMP / cantons AG, AR, BE, BS, GL, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH / VSK

L'article doit être précisé comme suit:

*Une affectation à une fonction dans la protection civile décidée lors du recrutement peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).*

#### Canton FR

L'art. 66 LPPCi a été adapté dans le cadre de la révision de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) du 19 mars 2010. L'art. 66a (version conforme à la révision de la LAAM) devrait être maintenu et non pas supprimé, comme le prévoit la révision partielle de la LPPCi.

#### Canton VD

Seule l'affectation à une fonction de base devrait pouvoir faire l'objet d'un recours auprès du DDPS.

### **Art. 66b Droit de recours du DDPS**

#### CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BS, BL, GL, LU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH / VSK

Supprimer la seconde phrase car il serait inconcevable dans la pratique, vu le nombre élevé de décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance, de les adresser d'office au DDPS.

#### Canton ZG

Définir avec précision ce droit de recours. On ne peut pas prévoir un droit de recours général tant que la notion de décision d'une autorité cantonale de dernière instance n'est pas précisée. Il n'est pas opportun de soumettre à la Confédération toutes les décisions exécutoires (p. ex. concernant les affectations).

La procédure de recours à l'échelon fédéral doit être réexaminée à fond.

### **Art. 66c Demandes de réexamen (nouvel art.)**

#### CCMP / cantons AG, AI, AR, BE, BS, BL, GL, JU, LU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS / VSK

Le droit des personnes astreintes à servir dans la protection civile de déposer auprès de l'organe chargé de convoquer une demande de réexamen d'une décision en matière de demande d'ajournement de service doit être inscrit dans la loi sous forme d'un nouvel article (art. 66c Demandes d'ajournement de service):

*La personne astreinte à servir dans la protection civile peut adresser à l'organe chargé de convoquer une demande de réexamen d'une décision en matière de demande d'ajournement de service. Cet organe statue sans appel.*

(Canton TG: Cet art. devrait compléter, sous forme d'un nouvel al. 5, à l'art. 38 actuel.)

### **Art. 68 Infractions à la loi**

#### OPC Unteres Toggenburg

Selon l'art. 68, al. 5, et 69, al. 3, l'"autorité compétente" désigne par analogie l'autorité pénale. Il n'est toutefois pas prévu de transférer la compétence en matière d'avertissement des autorités administratives aux autorités pénales, si bien que la disposition légale doit être reformulée.

En cas de changement de domicile, la nouvelle autorité administrative compétente doit être informée des avertissements prononcés jusque-là.

Il n'est pas utile de différencier entre infraction intentionnelle et infraction par négligence pour la question de la punissabilité, étant donné qu'aux termes de l'art. 333, al. 7, CP, les

contraventions prévues par d'autres lois fédérales (donc également la LPPCi) sont punissables même quand elles ont été commises par négligence. A cet égard, il n'est pas non plus nécessaire de distinguer la limitation de l'amende maximale à 5'000 francs au niveau des art. 68, al. 4, et 69, al. 2.

Al. 1 et 3: supprimer le terme "*intentionnellement*".

Nouvelle teneur de l'al. 4:

*<sup>4</sup>Dans les cas de peu de gravité, l'autorité administrative compétente du canton ou des communes peut renoncer à l'ouverture d'une procédure pénale; elle pourra donner un avertissement à la personne fautive. En cas de changement de domicile, elle informe la nouvelle autorité administrative compétente de l'avertissement qu'elle a prononcée.*

Al. 5: supprimer.

#### Canton SG

La compétence en matière d'avertissement est transférée de l'autorité communale/cantonale à l'autorité de poursuite pénale. La révision a pour effet, en violation du système de poursuite pénale, d'introduire l'avertissement comme une nouvelle sanction dans le cadre d'un acte pénal secondaire, ce qui est refusé. La compétence en matière d'avertissement doit incomber, comme jusqu'à présent, à l'autorité communale/cantonale. En cas de changement de domicile, la nouvelle autorité compétente doit être informée.

#### Cantons JU, VS

Intégrer une disposition prévoyant la possibilité de mesures disciplinaires:

*<sup>1</sup>une amende disciplinaire peut être prononcée pour toutes les fautes de discipline. Elle se monte:*  
*a. à 500 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises pendant le service.*

*b. à 1'000 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises en dehors du service.*

*<sup>2</sup>L'amende disciplinaire est prononcée par l'autorité chargée de convoquer durant le service et par le canton en dehors du service; elle est recouvrée par le canton. Complément proposé par le canton JU: Les récidives pourraient être transmises à l'autorité pénale compétente le cas échéant.*

#### PS

L'ampleur prévue de la sanction doit être nettement réduite et l'al. 3 doit être abrogé purement et simplement.

### **Art. 69 Infractions aux prescriptions d'exécution**

CCMP / cantons AG, AR, BE, BL, BS, GL, JU, NE, NW, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG / VSK / Centre patronal / Chambre vaudoise des Arts et Métiers (CVAM)

Il est nécessaire de préciser dans la loi les faits punissables.

#### Canton SG

La compétence en matière d'avertissement est transférée de l'autorité communale/cantonale à l'autorité de poursuite pénale. La révision a pour effet, en violation du systè-

me de poursuite pénale, d'introduire l'avertissement comme une nouvelle sanction dans le cadre d'un acte pénal secondaire, ce qui est refusé. La compétence en matière d'avertissement doit incomber, comme jusqu'à présent, à l'autorité communale/cantonale. En cas de changement de domicile, la nouvelle autorité compétente doit être informée.

#### Cantons GR, ZH

Une norme pénale "en blanc" pose problème. A l'image de l'art. 68, l'art. 69 doit être complété par une liste exhaustive des faits punissables.

#### OPC Unteres Toggenburg

A l'al. 1, supprimer "*intentionnellement*".

Nouvelle teneur de l'al. 2:

*<sup>4</sup>Dans les cas de peu de gravité, l'autorité administrative compétente du canton ou des communes peut renoncer à l'ouverture d'une procédure pénale; elle pourra donner un avertissement à la personne fautive. En cas de changement de domicile, elle informe la nouvelle autorité administrative compétente de l'avertissement qu'elle a prononcée.*

Supprimer l'al. 3 (motifs, voir l'art. 68 ci-dessus).

### **Art. 71**

#### Canton BE

Il est proposé d'ajouter une lettre à l'al. 1:

*<sup>1</sup>la Confédération supporte les frais liés:*

*[...]*

*i. à la réalisation, à l'élaboration de projet, à l'acquisition, à la modernisation, à l'adaptation et au démontage des systèmes de transmission de l'alarme à la population.*

#### Canton GE

Il n'est pas logique que la Confédération puisse autoriser la désaffectation d'un centre sanitaire protégé tout en refusant par la suite de compenser le déficit qui en résulterait.

#### Canton ZH

Dans la mesure où il entraîne un transfert de la charge financière vers les cantons, l'art. 71, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, doit être supprimé. La délégation des tâches n'est pas motivée.

#### Association des Communes Suisses / Union des villes suisses

Al. 2<sup>bis</sup>: La nouvelle réglementation n'est pas compatible avec les intérêts communaux. La Confédération devrait renforcer son engagement en faveur de la protection des biens culturels aux échelons communal et régional.

#### USAM

La Confédération ne devrait pas pouvoir limiter le montant de ses contributions financières en renonçant à fixer les critères servant à reconnaître les frais supplémentaires.

## **Art. 72 Traitement des données**

### Canton AG

L'échange de données entre cantons et communes n'est pas garanti. Pour gérer les données de personnes astreintes à servir dans la protection civile, les cantons doivent être autorisés à accéder aux données PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves).